



Conseil d'administration

332^e session, Genève, 8-22 mars 2018

GB.332/INS/14/1

Section institutionnelle

INS

Date: 1^{er} février 2018

Original: anglais

QUATORZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Premier rapport supplémentaire: rapport de la Réunion d'experts visant à promouvoir le travail décent et la protection des principes et droits fondamentaux au travail pour les travailleurs des zones franches d'exportation (Genève, 21-23 novembre 2017)

Objet du document

Le présent document donne des informations concernant le résultat de la Réunion d'experts visant à promouvoir le travail décent et la protection des principes et droits fondamentaux au travail pour les travailleurs des zones franches d'exportation, qui s'est tenue à Genève du 21 au 23 novembre 2017. Il contient les conclusions qui ont été adoptées à cette réunion ainsi que les recommandations formulées par les experts aux fins du suivi. Le Conseil d'administration est invité à approuver les conclusions et à se prononcer sur la marche à suivre pour les mettre en pratique (voir le projet de décision au paragraphe 9).

Objectif stratégique pertinent: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 4: Promouvoir les entreprises durables.

Incidences sur le plan des politiques: Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, les conclusions et les mesures de suivi recommandées orienteront les travaux futurs du Bureau relatifs à la promotion du travail décent et à la protection des principes et droits fondamentaux au travail pour les travailleurs des zones franches d'exportation.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Le suivi des conclusions, effectué sous la forme d'un plan d'action, aura des incidences sur le plan de travail global du Bureau. Un financement extrabudgétaire sera demandé aux fins de sa mise en œuvre.

Suivi nécessaire: Voir le projet de décision figurant au paragraphe 9.

Unité auteur: Département des entreprises (ENTERPRISES).

Documents connexes: GB.328/INS/5/1; GB.328/INS/5/1(Add.) et GB.329/INS/22.

Contexte

1. A sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a demandé au Bureau «d'organiser en 2017 une réunion tripartite d'experts chargée de déterminer l'action qu'il serait possible de mener pour promouvoir le travail décent et la protection des principes et droits fondamentaux au travail pour les travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE)»¹.
2. La réunion d'experts a eu lieu du 21 au 23 novembre 2017. Huit experts avaient été nommés par les gouvernements de l'Afrique du Sud, de la Belgique, de la Chine, de l'Indonésie, du Nicaragua, du Pérou, de la Thaïlande et de la Tunisie, huit avaient été désignés après consultation du groupe des employeurs, et huit après consultation du groupe des travailleurs. Ont assisté à la réunion sept experts gouvernementaux, sept experts du groupe des employeurs et huit experts du groupe des travailleurs, ainsi que dix observateurs gouvernementaux. Un observateur de la Commission européenne y a également assisté.
3. La réunion était présidée par une présidente indépendante, M^{me} L. Hasle (Norvège). Les vice-présidents étaient M. E. Espinoza Peña (membre gouvernemental, Nicaragua), M^{me} C. Jøker Lohmann (membre employeuse, Danemark) et M^{me} C. Passchier (membre travailleuse, Pays-Bas).
4. Le Bureau avait rédigé un rapport² visant à servir de base aux débats de la réunion. Ce rapport donnait un aperçu global de l'état des connaissances concernant la situation actuelle des zones franches d'exportation et leurs incidences sur les principes et droits fondamentaux au travail et le travail décent, et proposait certains thèmes de discussion.

Aperçu des conclusions de la réunion

5. Les participants à la réunion ont examiné le rapport du Bureau et sont entrés dans le détail des conclusions proposées³.
6. Les participants ont adopté à l'unanimité la version finale des conclusions sous le titre «Conclusions relatives à la promotion du travail décent et à la protection des principes et droits fondamentaux au travail pour les travailleurs des zones franches d'exportation».
7. Les participants ont également examiné les moyens de donner effet à ces conclusions et sont convenus des recommandations ci-après, qui figurent dans les conclusions.

A l'intention des mandants

- Les politiques gouvernementales relatives aux ZFE devraient assurer la protection des droits des travailleurs et, au minimum, veiller à ce que la mise en pratique des principes

¹ Documents [GB.328/PV](#), paragr. 83, et [GB.328/INS/5/1\(Add.\)](#), paragr. 7.

² *La promotion du travail décent et la protection des principes et droits fondamentaux au travail dans les zones franches d'exportation*, rapport pour discussion à la Réunion d'experts visant à promouvoir le travail décent et la protection des principes et droits fondamentaux au travail pour les travailleurs des zones franches d'exportation (Genève, 21-23 novembre 2017), Bureau international du Travail, Département des entreprises, Genève, BIT, 2017.

³ Un procès-verbal complet de la réunion est en cours d'élaboration.

et droits fondamentaux au travail ne soit pas compromise par les politiques visant à attirer les investisseurs dans les ZFE. Il conviendrait de déployer des efforts concertés pour garantir la liberté syndicale et la protection du droit d'organisation et de négociation collective dans les ZFE. Les gouvernements devraient accorder une priorité élevée au renforcement des systèmes d'inspection du travail dans les ZFE comme dans l'économie au sens plus large, dans les pays où ces systèmes sont actuellement insuffisants pour protéger pleinement les droits des travailleurs. L'accès aux mécanismes de recours devrait être rapide et les amendes appliquées pour violation des droits des travailleurs devraient être suffisamment dissuasives. Le renforcement des capacités devrait comprendre la préparation des inspecteurs du travail à la nature complexe des chaînes d'approvisionnement. Les gouvernements devraient ratifier les conventions et appliquer dans la loi et dans la pratique les dispositions des conventions ratifiées, dans l'ensemble du pays, y compris dans les ZFE. Les autorités compétentes en matière de droit du travail doivent contribuer à la mise en œuvre des mesures relatives aux ZFE. Les gouvernements devraient promouvoir la négociation collective et instaurer un environnement favorable à des relations professionnelles durables; améliorer les conditions de travail et la protection sociale, y compris la protection de la maternité; prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les formes atypiques d'emploi ne soient pas utilisées au détriment des droits des travailleurs; mettre au point des systèmes de sécurité et santé au travail qui s'appliquent également aux ZFE; renforcer l'inspection du travail dans les ZFE et faciliter l'accès à des voies de recours efficaces en cas d'atteinte aux droits; soutenir le dialogue aux niveaux national, régional et local afin de recenser les problèmes que posent les ZFE; et aider les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable. Plus généralement, les gouvernements devraient adopter des politiques industrielles visant à se diversifier dans des activités économiques à plus forte valeur ajoutée et à renforcer le perfectionnement des compétences.

- Les organisations d'employeurs devraient soutenir les entreprises et les encourager à respecter les principes et droits fondamentaux au travail et promouvoir le travail décent; respecter la législation nationale; ne pas avoir recours à des pratiques antisyndicales; soutenir l'inspection publique du travail dans les ZFE; faire preuve de diligence raisonnable; et user de leur influence auprès des partenaires commerciaux de leurs chaînes de valeurs pour faire progresser le respect des principes et droits fondamentaux au travail et la réalisation du travail décent. Les organisations d'employeurs devraient également participer à un dialogue social au sujet des politiques visant à promouvoir le travail décent dans les ZFE.
- Les organisations de travailleurs devraient apporter un soutien ciblé aux travailleurs des ZFE, en particulier aux femmes, aux jeunes, aux travailleurs migrants et aux réfugiés. Elles devraient en outre prendre part au dialogue social à tous les niveaux et promouvoir les liens entre les activités syndicales menées à différents niveaux.

A l'intention du Bureau

- Le BIT pourrait intervenir en fournissant une assistance aux mandants tripartites des pays qui gèrent des ZFE, afin de renforcer la promotion du travail décent et la protection des principes et droits fondamentaux au travail. Il pourrait également donner des orientations destinées à promouvoir l'emploi productif et le travail décent et à protéger les principes et les droits fondamentaux au travail dans les ZFE. Cette assistance pourrait notamment consister à:
 - améliorer la base de connaissances afin d'obtenir des renseignements à jour et de se faire une idée plus globale de la nature des ZFE;

- renforcer les capacités des systèmes nationaux d'inspection du travail, notamment dans les ZFE;
 - promouvoir le programme «Un environnement favorable aux entreprises durables» et l'étendre aux ZFE;
 - fournir une assistance technique aux mandants tripartites;
 - plaider en faveur de la ratification et de la mise en œuvre des conventions fondamentales, ainsi que des normes pertinentes relatives à la sécurité et la santé au travail et à la protection sociale, et encourager la coopération entre les divers ministères concernés par la gestion des ZFE, afin de promouvoir la cohérence des politiques au niveau national;
 - soutenir la participation des partenaires sociaux dans les relations professionnelles et le dialogue social en général afin de combler les déficits de travail décent et de remédier aux difficultés en la matière dans les ZFE;
 - renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs et, par leur intermédiaire, des entreprises et des travailleurs exerçant dans les ZFE;
 - remédier à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée moyennant le perfectionnement des compétences, l'enseignement et la formation professionnelle, y compris dans les ZFE, et aider les Etats Membres à devenir des économies fondées sur la connaissance;
 - fournir une assistance technique aux gouvernements et aux partenaires sociaux pour qu'ils intègrent pleinement les principes et droits fondamentaux au travail et le travail décent pour les travailleurs des ZFE;
 - documenter les bonnes pratiques des gouvernements, des partenaires sociaux et des entreprises visant à mettre en pratique les principes et droits fondamentaux au travail, à combler les déficits de travail décent et à remédier aux difficultés en la matière dans les ZFE, et diffuser plus largement ces éléments d'expérience;
 - soutenir le développement du dialogue social à tous les niveaux.
- En ce qui concerne le système multilatéral, l'OIT devrait:
- intensifier la collaboration et la coordination avec les organisations internationales afin de veiller à une meilleure compréhension du rôle des ZFE dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
 - coopérer avec les institutions financières internationales et les banques régionales en vue de renforcer la promotion du travail décent et le respect des principes et droits fondamentaux au travail pour les travailleurs des ZFE;
 - collaborer avec le G20, compte tenu de son engagement récent en faveur des chaînes d'approvisionnement mondiales durables dans le cadre du programme plus général pour une mondialisation inclusive, équitable et durable;
 - mener des activités au titre des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) et collaborer avec l'Association mondiale de promotion de l'investissement (WAIPA) afin d'améliorer l'efficacité et la durabilité des ZFE ainsi que leur cohérence avec les objectifs de développement durable et l'Agenda du travail décent.

Autres points à prendre en compte par le Bureau

8. Compte tenu des recommandations de la réunion d'experts, et comme l'y appellent les conclusions issues de celle-ci, le Bureau établira, sous réserve de la décision du Conseil d'administration, le contenu et les modalités d'un plan d'action sur les ZFE, comme préconisé dans les conclusions concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2016, aux fins de l'élaboration de mesures concrètes, limitées dans le temps si nécessaire et correspondant aux programmes existants de l'OIT qui promeuvent les principes et droits fondamentaux au travail et le travail décent. A cette fin, une stratégie spécifique de mobilisation de ressources serait souhaitable.

Projet de décision

9. *Le Conseil d'administration décide:*

- a) *de prendre note du résultat de la réunion d'experts, d'approuver les conclusions et d'autoriser le Directeur général à publier les conclusions de la réunion;*
- b) *de demander au Directeur général d'intégrer dans la mise en œuvre du programme et budget pour les périodes à venir les mesures de suivi recommandées.*

Annexe

Conclusions relatives à la promotion du travail décent et à la protection des principes et droits fondamentaux au travail pour les travailleurs des zones franches d'exportation

La Réunion tripartite d'experts visant à promouvoir le travail décent et la protection des principes et droits fondamentaux au travail pour les travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE),

S'étant tenue à Genève du 21 au 23 novembre 2017,

Adopte, ce vingt-troisième jour de novembre 2017, les conclusions suivantes:

1. Les présentes conclusions sont établies conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 329^e session (mars 2017), qui a approuvé l'ordre du jour ci-après pour la réunion:
 - débattre de l'action qu'il serait possible de mener pour promouvoir le travail décent et la protection des principes et droits fondamentaux au travail pour les travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE);
 - adopter des conclusions qui fourniront des orientations sur le contenu et les modalités d'un plan d'action sur les ZFE, comme préconisé dans les conclusions concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2016.
2. Les présentes conclusions sont fondées sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998, ainsi que sur des discussions menées précédemment au sujet des ZFE. Elles réaffirment les conclusions sur les priorités et les directives destinées à améliorer les conditions sociales et de travail dans les ZFE adoptées en 1998, tout en reconnaissant qu'il conviendrait de les mettre à jour; les conclusions concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2016, dans lesquelles il est souligné que les principes et droits fondamentaux au travail et le travail décent devraient s'appliquer à tous les territoires, y compris les ZFE; ainsi que les conclusions relatives à l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2017.
3. Il existe peu d'études empiriques récentes sur les ZFE en général, sur l'incidence des ZFE sur le travail décent et sur la promotion du travail décent et la protection des principes et droits fondamentaux au travail dans les ZFE. Certaines publications récentes en sont réduites à utiliser des études empiriques réalisées entre le milieu des années quatre-vingt-dix et le milieu des années deux mille, voire même parfois le milieu des années quatre-vingt. La tendance générale semble pourtant être à l'augmentation du nombre de ZFE et d'autres types de zones franches, dans un nombre croissant de pays, depuis le décompte réalisé par le BIT en 2006. Etant donné l'écart d'environ dix ans dans nos connaissances sur l'incidence des ZFE sur le travail décent et l'hétérogénéité des ZFE, des informations à jour sont nécessaires et une approche unique semble difficile à envisager.
4. Les ZFE sont désormais largement utilisées dans les pays en développement comme dans les pays industrialisés pour stimuler le développement des entreprises, la création d'emplois, le perfectionnement des compétences et la croissance économique. Elles contribuent à l'augmentation des recettes en devises, permettent un apport de capitaux et de matériaux indispensables à la production et peuvent stimuler l'industrialisation ainsi que constituer une première étape plus facile de gestion dans la participation aux économies mondiales. Les transferts de technologie et les effets de démonstration peuvent également encourager les entreprises nationales à progresser dans les chaînes de valeur. Les entreprises situées dans

des ZFE opèrent dans l'économie formelle et offrent souvent un passage vers l'emploi formel pour les jeunes, en particulier les jeunes femmes. En règle générale, les travailleurs des ZFE ont également des salaires plus élevés et sont couverts par un régime de protection sociale.

5. Les problèmes liés à la mise en pratique des droits fondamentaux et les déficits de travail décent existants dans un grand nombre de ZFE sont bien connus. Il est courant que les travailleurs soient confrontés à des difficultés dans l'exercice de leur droit d'organisation et que les syndicats rencontrent des obstacles et subissent des discriminations. La négociation collective reste rare. Par ailleurs, les formes atypiques d'emploi peuvent avoir des effets néfastes sur l'exercice de ces droits. Les femmes travailleuses sont exposées au harcèlement et à la discrimination sur le lieu de travail. Dans certains cas, les salaires dus après licenciement des travailleurs sont versés avec du retard, voire non versés, et la protection sociale prévue par la loi ne se traduit pas toujours dans les faits. Les primes salariales relatives ne sont pas systématiquement accompagnées de salaires adéquats et les journées de travail sont généralement longues – l'augmentation des quotas de production intensifie le rythme de travail, exposant ainsi les travailleurs à des risques accrus d'accidents et de blessures. Les heures supplémentaires imposées sont aussi une pratique existante. Les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables. Ces difficultés ne sont pas propres aux ZFE et reflètent généralement la situation dans l'économie formelle au sens plus large.
6. Les mesures d'incitation visant à attirer les investissements dans les ZFE consistent la plupart du temps à aider les entreprises à innover et favoriser le progrès économique, notamment au moyen d'investissements dans les infrastructures et de la rationalisation des services administratifs. Toutefois, les incitations peuvent également entraîner l'affaiblissement de la protection des droits des travailleurs dans les ZFE lorsque les gouvernements estiment que certaines des dispositions de la législation du travail et l'inspection du travail ont un effet dissuasif sur les investissements.
7. Le caractère enclavé des ZFE peut limiter les retombées positives, pour les producteurs nationaux, des bonnes pratiques en matière de respect des droits des travailleurs ainsi que du perfectionnement des technologies, de la gestion et des compétences. Le renforcement des liens entre les entreprises des ZFE et les producteurs de l'économie au sens plus large pourrait contribuer de manière significative à mettre en pratique les droits fondamentaux, à combler les déficits de travail décent et à résoudre les difficultés en la matière dans l'ensemble de l'économie, ainsi qu'à accélérer le développement des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), et à faciliter l'accès des entreprises nationales aux ZFE. La nature enclavée des ZFE peut par ailleurs présenter quelques avantages: celles-ci peuvent constituer pour les pays un moyen de tester l'ouverture de leur économie au marché mondial. Pour les pays dans lesquels il existe des entraves à un développement plus important (par exemple, la corruption généralisée), les ZFE permettent de lancer rapidement des réformes essentielles à une échelle plus maîtrisable, pouvant ensuite être élargies à l'économie nationale au sens plus large. De même, dans les pays où persistent des déficits de travail décent, en particulier au sujet des principes et droits fondamentaux au travail, les ZFE peuvent offrir la possibilité de mener des réformes visant à renforcer la protection des droits des travailleurs, qui pourraient ensuite progressivement s'appliquer au niveau national.
8. Les gouvernements conviennent que les ZFE présentent des difficultés tout en offrant des possibilités et reconnaissent les avantages qu'elles peuvent conférer. Il est encourageant de constater que bon nombre de gouvernements ont fait des progrès en matière d'administration des ZFE, en procédant par exemple à la suppression des restrictions imposées à l'organisation des travailleurs dans les ZFE.
9. Les politiques gouvernementales relatives aux ZFE devraient assurer la protection des droits des travailleurs et, au minimum, veiller à ce que la mise en pratique des principes et droits fondamentaux au travail ne soit pas compromise par les politiques visant à attirer les investisseurs dans les ZFE. Il conviendrait de déployer des efforts concertés pour garantir la

liberté syndicale et la protection du droit d'organisation et de négociation collective dans les ZFE. Il incombe également aux gouvernements de promouvoir activement ces droits essentiels.

10. L'accès aux incitations dans les ZFE, lorsqu'elles existent, devrait être soumis à un engagement en faveur du travail décent. Des exemples de politiques efficaces devraient être fournis pour aider les gouvernements et les partenaires sociaux à attirer des investissements qui favorisent la réalisation du travail décent et le respect des principes et droits fondamentaux au travail.
11. Les ZFE sont souvent liées aux chaînes d'approvisionnement mondiales. Les stratégies d'approvisionnement employées par les entreprises peuvent également avoir une grande incidence sur les droits des travailleurs dans les ZFE. Toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits des travailleurs, d'user de leur influence pour faire en sorte que les droits de ceux-ci soient également respectés au sein de leurs chaînes d'approvisionnement et de veiller à ce que les travailleurs aient accès à des voies de recours en cas d'atteinte à leurs droits, comme le préconisent les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT. L'assistance technique fournie aux mandants tripartites dans les pays qui gèrent des ZFE est essentielle pour protéger et promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail et le travail décent dans les ZFE et devrait faire partie des programmes par pays de promotion du travail décent de l'OIT.
12. Les gouvernements devraient accorder une priorité élevée au renforcement des systèmes d'inspection du travail dans les ZFE comme dans l'économie au sens plus large, dans les pays où ces systèmes sont actuellement insuffisants pour protéger pleinement les droits des travailleurs. L'accès aux mécanismes de recours devrait être rapide et les amendes appliquées pour violation des droits des travailleurs devraient être suffisamment dissuasives. Le renforcement des capacités devrait comprendre la préparation des inspecteurs du travail à la nature complexe des chaînes d'approvisionnement.
13. Les gouvernements devraient ratifier les conventions et appliquer dans la loi et dans la pratique les dispositions des conventions ratifiées, dans l'ensemble du pays, y compris dans les ZFE. Les autorités compétentes en matière de droit du travail doivent contribuer à la mise en œuvre des mesures relatives aux ZFE.
14. Les gouvernements devraient promouvoir la négociation collective et instaurer un environnement favorable à des relations professionnelles durables; améliorer les conditions de travail et la protection sociale, y compris la protection de la maternité; prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les formes atypiques d'emploi ne soient pas utilisées au détriment des droits des travailleurs; mettre au point des systèmes de sécurité et santé au travail qui s'appliquent également aux ZFE; renforcer l'inspection du travail dans les ZFE et faciliter l'accès à des voies de recours efficaces en cas d'atteinte aux droits; soutenir le dialogue aux niveaux national, régional et local afin de recenser les problèmes que posent les ZFE; et aider les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable. Plus généralement, les gouvernements devraient adopter des politiques industrielles visant à se diversifier dans des activités économiques à plus forte valeur ajoutée et à renforcer le perfectionnement des compétences.
15. Les organisations d'employeurs devraient soutenir les entreprises et les encourager à respecter les principes et droits fondamentaux au travail et promouvoir le travail décent; respecter la législation nationale; ne pas avoir recours à des pratiques antisyndicales; soutenir l'inspection publique du travail dans les ZFE; faire preuve de diligence raisonnable; et user de leur influence auprès des partenaires commerciaux de leurs chaînes de valeurs pour faire progresser le respect des principes et droits fondamentaux au travail et la réalisation du travail décent. Les organisations d'employeurs devraient également participer à un dialogue social au sujet des politiques visant à promouvoir le travail décent dans les ZFE.

16. Les organisations de travailleurs devraient apporter un soutien ciblé aux travailleurs des ZFE, en particulier aux femmes, aux jeunes, aux travailleurs migrants et aux réfugiés. Elles devraient en outre prendre part au dialogue social à tous les niveaux et promouvoir les liens entre les activités syndicales menées à différents niveaux.
17. Le système multilatéral peut contribuer à améliorer la gouvernance des ZFE et à promouvoir la cohérence des politiques au niveau mondial dans des domaines ayant une incidence sur le développement des ZFE, tels que les politiques en matière de croissance inclusive et durable, les politiques commerciales et d'investissement, les stratégies de développement de l'industrialisation et des PME et la protection des droits de l'homme. L'une des fonctions principales de ce système devrait notamment être de favoriser une meilleure coordination des acteurs aux niveaux national et international: mandants tripartites, parties prenantes intéressées, investisseurs étrangers, PME et organisations internationales. Les instruments internationaux tels que les objectifs de développement durable associés au Programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes des Nations Unies pour l'investissement responsable, les Principes des Nations Unies pour des contrats responsables, la Déclaration sur les entreprises multinationales de l'OIT, les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales et les normes internationales du travail peuvent contribuer à favoriser la cohérence des politiques.
18. Le BIT pourrait intervenir en fournissant une assistance aux mandants tripartites des pays qui gèrent des ZFE, afin de renforcer la promotion du travail décent et la protection des principes et droits fondamentaux au travail. Il pourrait également donner des orientations destinées à encourager l'emploi productif et le travail décent et à protéger les principes et droits fondamentaux au travail dans les ZFE. Cette assistance pourrait notamment consister à:
 - a) améliorer la base de connaissances afin d'obtenir des renseignements à jour et de se faire une idée plus globale de la nature des ZFE. Les recherches pourraient notamment comprendre la collecte de données relatives aux aspects suivants: nombre, localisation, taille, forme et fonction des ZFE; effets nets des ZFE sur la création d'emplois, respect des principes et droits fondamentaux au travail et, plus généralement, du travail décent, y compris la protection sociale; incidence des ZFE sur les droits des travailleurs, y compris le droit d'organisation et de négociation collective dans les entreprises situées à l'intérieur et à l'extérieur des ZFE; incidence sur les pratiques de recrutement à l'intérieur et à l'extérieur des ZFE; incidence des ZFE sur les droits des femmes travailleuses, notamment en ce qui concerne la discrimination entre hommes et femmes dans les domaines du perfectionnement des compétences et des salaires; incidence des ZFE sur les droits fondamentaux au travail et sur le travail décent par comparaison avec les marchés nationaux du travail au sens plus large; incidence de la robotique et de l'intelligence artificielle sur la création d'emplois dans les ZFE, dans le contexte de l'évolution des besoins et des tendances de l'avenir du travail; rôle des relations professionnelles dans l'incidence positive des ZFE; incidence des modalités de gestion des chaînes d'approvisionnement sur les droits des travailleurs dans les ZFE et les bonnes pratiques en matière de partage des bénéfices entre acheteurs et travailleurs dans leurs chaînes d'approvisionnement; évaluation visant à déterminer les politiques favorables à la création de liens avec les producteurs locaux; bonnes pratiques permettant aux gouvernements d'analyser les avantages de leurs politiques relatives aux ZFE par rapport à leurs coûts; bonnes pratiques relatives à l'utilisation de politiques d'investissement, d'accords commerciaux ou de codes de conduite visant à promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail et le travail décent dans les ZFE;
 - b) renforcer les capacités des systèmes nationaux d'inspection du travail, notamment dans les ZFE;

- c) promouvoir le programme «Un environnement favorable aux entreprises durables» et l'étendre aux ZFE;
- d) fournir une assistance technique aux mandants tripartites, en s'appuyant sur les dispositions de la Déclaration sur les entreprises multinationales de l'OIT, lors des discussions tripartites sur les politiques définissant la façon dont les ZFE peuvent contribuer à la réalisation du travail décent et au respect des principes et droits fondamentaux au travail;
- e) plaider en faveur de la ratification et de la mise en œuvre des conventions fondamentales, ainsi que des normes pertinentes relatives à la sécurité et la santé au travail et à la protection sociale, et encourager la coopération entre les ministères concernés par la gestion des ZFE, y compris le ministère du Travail, le ministère des Finances et le ministère des Affaires étrangères, ainsi qu'avec les autorités des ZFE, publiques et privées, afin de promouvoir la cohérence des politiques au niveau national;
- f) soutenir la participation des partenaires sociaux dans les relations professionnelles et le dialogue social en général afin de combler les déficits de travail décent et de remédier aux difficultés en la matière dans les ZFE;
- g) renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs et, par leur intermédiaire, des entreprises et des travailleurs exerçant dans les ZFE, en ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail et l'Agenda du travail décent, ainsi que les relations professionnelles;
- h) remédier à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée moyennant le perfectionnement des compétences, l'enseignement et la formation professionnelle, y compris dans les ZFE, et aider les Etats Membres à devenir des économies fondées sur la connaissance;
- i) fournir une assistance technique aux gouvernements et aux partenaires sociaux pour qu'ils intègrent pleinement les principes et droits fondamentaux au travail et le travail décent pour les travailleurs des ZFE; les plans d'action nationaux mis au point au titre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme peuvent notamment servir à cette fin;
- j) documenter les bonnes pratiques des gouvernements, des partenaires sociaux et des entreprises visant à mettre en pratique les principes et droits fondamentaux au travail, à combler les déficits de travail décent et à remédier aux difficultés en la matière dans les ZFE, et diffuser plus largement ces éléments d'expérience;
- k) soutenir le développement du dialogue social à tous les niveaux.

19. En ce qui concerne le système multilatéral, l'OIT devrait:

- a) intensifier la collaboration et la coordination avec les organisations internationales telles que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'OCDE et la Banque mondiale, afin de veiller à une meilleure compréhension du rôle des ZFE dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment au moyen de la collecte conjointe de données et de l'élaboration de recherches sur les ZFE permettant de donner une meilleure idée de leurs formes, compositions, fonctions et incidences sur le développement économique et social;
- b) coopérer avec les institutions financières internationales et les banques régionales en vue de renforcer la promotion du travail décent et le respect des principes et droits fondamentaux au travail pour les travailleurs des ZFE;
- c) collaborer avec le G20, compte tenu de son engagement récent en faveur des chaînes d'approvisionnement mondiales durables dans le cadre du programme plus général pour une mondialisation inclusive, équitable et durable;

- d)* mener des activités au titre des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) et collaborer avec l'Association mondiale de promotion de l'investissement (WAIPA) afin de soutenir la promotion du travail décent et la protection des principes et droits fondamentaux au travail dans les ZFE et d'améliorer l'efficacité et la durabilité des ZFE ainsi que leur cohérence avec les objectifs de développement durable et l'Agenda du travail décent.
20. Les mesures susmentionnées devraient être concrètes et, si nécessaire, limitées dans le temps, et correspondre aux programmes existants de l'OIT qui promeuvent les principes et droits fondamentaux au travail et le travail décent, tels que le programme d'action de 2016 concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et le plan d'action découlant de la discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail menée lors de la 106^e session de la Conférence internationale du Travail (2017).